



Militant et plus

**Syndicat National des
Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

**Les Fiches
Techniques
Le Comité
de
Groupe**

65

**Syndicat National des Cadres
des Industries chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**



Militant et plus

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

La Loi prévoit la mise en place d'un Comité de Groupe entre une société « Mère » et les filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de 50% du capital.

Peuvent également être représentées au Comité de Groupe les sociétés dans lesquelles la société dominante possède entre 10 et 50% du capital, si leur CE en fait la demande et si le chef de l'entreprise dominante l'accepte. La demande du CE est transmise par l'intermédiaire de l'employeur de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui fait connaître sa décision motivée dans un délai de trois mois. Le chef de l'entreprise dominante ne peut refuser lorsque les deux sociétés appartiennent à un même ensemble économique et qu'il y a contrôle effectif par la société dominante de l'autre société. En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance du siège de la société dominante est compétent. Enfin, précisons que le rattachement ne peut être admis qu'à l'égard d'une seule entreprise et cesse en cas de disparition des relations définies ci-dessus entre les deux sociétés.

Lorsque le Comité de Groupe est déjà constitué, toute société qui entre dans le groupe doit être prise en compte pour la constitution du Comité lors du renouvellement de celui-ci.

Seules les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire français peuvent être prises en compte pour la constitution du Comité de Groupe.

Attributions (C. trav., art. L 2332- 1et 2) .

Le Comité de Groupe

- reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles et préventions envisagées compte tenu de ces prévisions ;
- reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant ;
- est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du

groupe pour l'année à venir ;

- est informé par le chef d'entreprise du dépôt d'une OPA ou d'une OPE dont l'entreprise fait l'objet. Le Comité a alors la faculté d'inviter l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui.

Les attributions du Comité de Groupe sont donc limitées ; elles se bornent à un rôle d'information dans le domaine économique. Le Comité de Groupe ne peut se substituer aux CE des sociétés du groupe dans leur rôle consultatif.

Pour exercer sa mission, le Comité de Groupe peut se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'entreprise dominante. Celui-ci a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes des entreprises du groupe.

Composition (C. trav., art. L 2333 – 1 à 3)

Le Comité de Groupe est composé :

- du chef d'entreprise dominante (ou de son représentant) assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative ;
- des représentants du personnel des entreprises constituant le groupe. Le nombre de représentants du personnel ne peut excéder 30 membres ;

Désignation des Représentants du Personnel

Les sièges du comité sont répartis entre les collègues, proportionnellement à l'importance numérique de chaque collègue. Les sièges affectés à chaque collègue sont répartis entre les Organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ce collègue ; il est fait application du système de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants du personnel sont désignés par les Organisations syndicales parmi leurs élus aux CE de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des élections aux derniers scrutins professionnels.

Lorsque pour l'ensemble des entreprises du groupe, la moitié, au moins, des élus d'un ou plusieurs collègues a été présentée sur des listes autres que syndicales, le

Directeur départemental du Travail du siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus.

Cette désignation est faite tous les deux ans.

Fonctionnement (C. trav., art. L 2334 – 1 et 2) .

Le Comité de Groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.

Le Secrétaire est pris parmi les membres du Comité et désigné à la majorité des voix.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et l'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire ; il est communiqué au membres du Comité 15 jours au moins avant la séance.

Le temps passé par les Représentants du Personnel aux réunions leur est payé comme temps de travail effectif. En revanche la Loi n'a pas prévu de crédits d'heures spécifiques.

Mise en place (C. trav., art. L 2333 – 5) .

Le Comité de Groupe doit être constitué et réuni pour la première fois à l'initiative de la société dominante dans les 6 mois qui suivent la conclusion d'un accord entre la société dominante et les Organisations syndicales sur la configuration du Groupe, ou, à défaut, une décision de justice. Cette loi est d'application immédiate.

Elle vise les entreprises industrielles, commerciales et agricoles.

**Retrouvez-nous sur le
Web !**

www.sncc-cfecgc.org